

Opérateur des APS

Statut particulier : catégorie C
[Décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié](#)
[Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)
[Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)

LES FONCTIONS

Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.

Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

LES CONDITIONS D'ACCES

Le 1^{er} grade d'opérateur des APS est en voie d'extinction : Il ne concernait que les agents territoriaux au moment de l'intégration lors de la constitution initiale du cadre d'emplois. Il n'est pas possible de recruter directement sur ce grade.

Accès par concours

Le recrutement en qualité d'opérateur territorial des APS qualifié intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

Sont inscrits les candidats déclarés admis à un concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

LE STAGE

Les candidats recrutés en qualité d'opérateur territorial des APS qualifié sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de 5 jours.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de trois jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont soumis aux dispositions des titres I^{er}, III bis et IV du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

Au 1^{er} juillet 2022

OPÉRATEUR DES APS PRINCIPAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
C3 IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

Tableau d'avancement

Conditions : avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'opérateur des APS qualifié + compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (1).

OPÉRATEUR DES APS QUALIFIÉ

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
C2 IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
MAXI	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Tableau d'avancement

Conditions **sans examen professionnel** : avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'opérateur des APS + compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (1).

OPÉRATEUR DES APS

Grade en voie d'extinction : Il ne concernait que les agents territoriaux au moment de l'intégration lors de la constitution initiale du cadre d'emplois. Il n'est pas possible de recruter directement sur ce grade.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
C1 IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
MAXI	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a	-

(1) ... ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

